DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 136/2015

du 11 juin 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2016/2171]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 411/98 du Conseil ([1]) a été abrogé par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil ([2]); ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence au règlement (CE) n° 411/98.

(2) Le règlement (CE) n° 809/2003 de la Commission ([3]), qui est intégré dans l'accord EEE, a expiré le 30 juin 2008; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à ce règlement.

(3) Le règlement (CE) n° 810/2003 de la Commission ([4]), qui est intégré dans l'accord EEE, a expiré le 30 juin 2008; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à ce règlement.

(4) Le règlement (CE) n° 836/2004 de la Commission ([5]), qui est intégré dans l'accord EEE, a expiré le 30 avril 2007; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à ce règlement.

(5) Le règlement (CE) n° 199/2009 de la Commission ([6]), qui est intégré dans l'accord EEE, a expiré le 3 avril 2012; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à ce règlement.

(6) La directive 88/166/CEE du Conseil ([7]) a été abrogée par la directive 1999/74/CE du Conseil ([8]); ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la directive 88/166/CEE.

(7) La directive 88/299/CEE du Conseil ([9]) a été abrogée par la directive 96/22/CE du Conseil ([10]); ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la directive 88/299/CEE.

(8) La directive 91/628/CEE du Conseil ([11]) a été abrogée par le règlement (CE) n° 1/2005; ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la directive 91/628/CEE.

(9) La décision 88/196/CEE de la Commission ([12]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(10) La décision 88/197/CEE de la Commission ([13]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

([1]) JO L 52 du 21.2.1998, p. 8.
([2]) JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.
([3]) JO L 117 du 13.5.2003, p. 10.
([4]) JO L 117 du 13.5.2003, p. 12.
([5]) JO L 127 du 29.4.2004, p. 48.
([6]) JO L 70 du 14.3.2009, p. 9.
([7]) JO L 74 du 19.3.1988, p. 83.
([8]) JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.
([9]) JO L 128 du 21.5.1988, p. 36.
([10]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.
([11]) JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.
([12]) JO L 94 du 12.4.1988, p. 22.
([13]) JO L 94 du 12.4.1988, p. 23.

(11) La décision 88/198/CEE de la Commission ([1]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(12) La décision 88/199/CEE de la Commission ([2]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(13) La décision 88/200/CEE de la Commission ([3]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(14) La décision 88/201/CEE de la Commission ([4]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(15) La décision 88/202/CEE de la Commission ([5]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(16) La décision 88/203/CEE de la Commission ([6]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(17) La décision 88/204/CEE de la Commission ([7]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(18) La décision 88/205/CEE de la Commission ([8]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(19) La décision 88/206/CEE de la Commission ([9]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(20) La décision 88/240/CEE de la Commission ([10]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(21) La décision 89/187/CEE du Conseil ([11]) a été abrogée par la directive 96/23/CE du Conseil ([12]); ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 89/187/CEE.

(22) La décision 89/265/CEE de la Commission ([13]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(23) La décision 89/266/CEE de la Commission ([14]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(24) La décision 89/267/CEE de la Commission ([15]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(25) La décision 89/268/CEE de la Commission ([16]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

([1]) JO L 94 du 12.4.1988, p. 24.
([2]) JO L 94 du 12.4.1988, p. 25.
([3]) JO L 94 du 12.4.1988, p. 26.
([4]) JO L 94 du 12.4.1988, p. 27.
([5]) JO L 94 du 12.4.1988, p. 28.
([6]) JO L 94 du 12.4.1988, p. 29.
([7]) JO L 94 du 12.4.1988, p. 30.
([8]) JO L 94 du 12.4.1988, p. 31.
([9]) JO L 94 du 12.4.1988, p. 32.
([10]) JO L 105 du 26.4.1988, p. 28.
([11]) JO L 66 du 10.3.1989, p. 37.
([12]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.
([13]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 20.
([14]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 21.
([15]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 22.
([16]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 23.

(26) La décision 89/269/CEE de la Commission ([1]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(27) La décision 89/270/CEE de la Commission ([2]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(28) La décision 89/271/CEE de la Commission ([3]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(29) La décision 89/272/CEE de la Commission ([4]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(30) La décision 89/273/CEE de la Commission ([5]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(31) La décision 89/274/CEE de la Commission ([6]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(32) La décision 89/275/CEE de la Commission ([7]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(33) La décision 89/276/CEE de la Commission ([8]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(34) La décision 91/664/CEE du Conseil ([9]) a été abrogée par la directive 96/23/CE; ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 91/664/CEE.

(35) La décision 92/558/CEE de la Commission ([10]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 1996; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(36) La décision 93/256/CEE de la Commission ([11]) a été abrogée par la décision 2007/657/CE de la Commission ([12]); ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 93/256/CEE.

(37) La décision 93/257/CEE de la Commission ([13]) a été abrogée par la décision 2007/657/CE; ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 93/257/CEE.

(38) La décision 94/507/CE de la Commission ([14]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(39) La décision 95/408/CE du Conseil ([15]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 2005; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

([1]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 24.
([2]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 25.
([3]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 26.
([4]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 27.
([5]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 28.
([6]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 29.
([7]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 30.
([8]) JO L 108 du 19.4.1989, p. 31.
([9]) JO L 368 du 31.12.1991, p. 17.
([10]) JO L 358 du 8.12.1992, p. 24.
([11]) JO L 118 du 14.5.1993, p. 64.
([12]) JO L 221 du 17.8.2002, p. 8.
([13]) JO L 118 du 14.5.1993, p. 75.
([14]) JO L 203 du 6.8.1994, p. 25.
([15]) JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

(40) La décision 96/347/CE de la Commission ([1]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(41) La décision 96/348/CE de la Commission ([2]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(42) La décision 96/349/CE de la Commission ([3]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(43) La décision 96/389/CE de la Commission ([4]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(44) La décision 96/390/CE de la Commission ([5]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(45) La décision 98/492/CE de la Commission ([6]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(46) La décision 98/493/CE de la Commission ([7]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(47) La décision 98/494/CE de la Commission ([8]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(48) La décision 98/495/CE de la Commission ([9]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(49) La décision 98/496/CE de la Commission ([10]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(50) La décision 2003/100/CE de la Commission ([11]) a été abrogée par le règlement (CE) n° 727/2007 de la Commission ([12]); ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 2003/100/CE.

(51) La décision 2006/478/CE du Conseil ([13]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 30 juin 2010; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(52) La décision 2008/486/CE du Conseil ([14]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 30 juin 2012; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(53) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

(54) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

---

([1]) JO L 135 du 6.6.1996, p. 29.
([2]) JO L 135 du 6.6.1996, p. 30.
([3]) JO L 135 du 6.6.1996, p. 31.
([4]) JO L 155 du 28.6.1996, p. 60.
([5]) JO L 155 du 28.6.1996, p. 61.
([6]) JO L 223 du 11.8.1998, p. 7.
([7]) JO L 223 du 11.8.1998, p. 8.
([8]) JO L 223 du 11.8.1998, p. 9.
([9]) JO L 223 du 11.8.1998, p. 10.
([10]) JO L 223 du 11.8.1998, p. 11.
([11]) JO L 41 du 14.2.2003, p. 41.
([12]) JO L 165 du 27.6.2007, p. 8.
([13]) JO L 189 du 12.7.2006, p. 7.
([14]) JO L 165 du 26.6.2008, p. 8.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le texte du point 1 (directive 88/299/CEE du Conseil), du point 3 (décision 89/187/CEE du Conseil), du point 5 (décision 91/664/CEE du Conseil), du point 6 (décision 92/558/CEE de la Commission), du point 8 (décision 93/256/CEE de la Commission), du point 9 (décision 93/257/CEE de la Commission), du point 20 (décision 2003/100/CE de la Commission), du point 22 [règlement (CE) n° 836/2004 de la Commission], du point 33 (décision 2006/478/CE du Conseil), du point 34 [règlement (CE) n° 809/2003 de la Commission], du point 35 [règlement (CE) n° 810/2003 de la Commission], du point 50 (décision 2008/486/CE du Conseil) et du point 52 [règlement (CE) n° 199/2009 de la Commission] de la partie 7.2 est supprimé.

2) Le texte du point 1 (décision 94/507/CE de la Commission), du point 2 (décision 96/389/CE de la Commission), du point 3 (décision 96/390/CE de la Commission), du point 5 (décision 88/196/CEE de la Commission), du point 6 (décision 88/197/CEE de la Commission), du point 7 (décision 88/198/CEE de la Commission), du point 8 (décision 88/199/CEE de la Commission), du point 9 (décision 88/200/CEE de la Commission), du point 10 (décision 88/201/CEE de la Commission), du point 11 (décision 88/202/CEE de la Commission), du point 12 (décision 88/203/CEE de la Commission), du point 13 (décision 88/204/CEE de la Commission), du point 14 (décision 88/205/CEE de la Commission), du point 15 (décision 88/206/CEE de la Commission), du point 16 (décision 88/240/CEE de la Commission), du point 17 (décision 89/265/CEE de la Commission), du point 18 (décision 89/266/CEE de la Commission), du point 19 (décision 89/267/CEE de la Commission), du point 20 (décision 89/268/CEE de la Commission), du point 21 (décision 89/269/CEE de la Commission), du point 22 (décision 89/270/CEE de la Commission), du point 23 (décision 89/271/CEE de la Commission), du point 24 (décision 89/272/CEE de la Commission), du point 25 (décision 89/273/CEE de la Commission), du point 26 (décision 89/274/CEE de la Commission), du point 27 (décision 89/275/CEE de la Commission), du point 28 (décision 89/276/CEE de la Commission), du point 29 (décision 96/347/CE de la Commission), du point 30 (décision 96/348/CE de la Commission), du point 31 (décision 96/349/CE de la Commission), du point 33 (décision 98/492/CE de la Commission), du point 34 (décision 98/493/CE de la Commission), du point 35 (décision 98/494/CE de la Commission), du point 36 (décision 98/495/CE de la Commission) et du point 37 (décision 98/496/CE de la Commission) figurant sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» de la partie 7 est supprimé.

3) Le texte du point 18 (décision 95/408/CE du Conseil) de la partie 8 est supprimé.

4) Le texte du point 1 (directive 91/628/CEE du Conseil), du point 3 (directive 88/166/CEE du Conseil) et du point 7 [règlement (CE) n° 411/98 du Conseil] de la partie 9 est supprimé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 12 juin 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.